

Circulaire n°95-181 du 28 juillet 1995

(Education nationale, Enseignement supérieur, Recherche et Insertion professionnelle: Administration et Personnel, Lycées et Collèges)

Texte adressé aux recteurs d'académie, au directeur de l'académie de Paris et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Mission et fonctions des conseillers techniques de services sociaux.

NOR: MENA9501556C

Lamise en place d'un nouveau corps de conseillers techniques de services sociaux, créé par le décret n°91-784 du 1^{er} août 1991, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de services sociaux des administrations de l'Etat, impose que soit complété le décret n°91-248 du 11 septembre 1991 (voir volume V, article 506-1) portant sur les missions et le fonctionnement du service social de l'Education nationale.

En application de l'article 2 du décret du 1^{er} août 1991 précité, les conseillers techniques de services sociaux exercent des fonctions comportant des responsabilités particulières dans les domaines visés à l'article 2 du décret n°91-783 du 1^{er} août 1991 portant statut des assistants de service social: l'aide aux personnes, aux familles et aux groupes connaissant des difficultés sociales.

En outre, les conseillers techniques de services sociaux, appartenant à la catégorie A, exercent un rôle d'encadrement ou de coordination de l'activité des assistants de services sociaux.

La constitution initiale du corps des conseillers techniques de services sociaux ayant été effectuée par intégration des assistants sociaux chefs de poste n'ayant pas donné lieu à des changements d'affectation, il est résulté de disparités dans les taux d'encadrement. Si les fonctions de conseiller technique auprès des recteurs et des inspecteurs d'académies ont naturellement été dévolues aux membres de ce corps, il convient de préciser la nature des fonctions susceptibles d'être attribuées aux autres conseillers techniques, et de les intégrer dans l'architecture générale de l'organisation des services sociaux de l'Education nationale.

Dans le cadre de l'action sociale en faveur de l'enfance, les orientations prioritaires visent plus particulièrement les populations à risques ou connaissant des difficultés particulières:

La prévention dans le cadre de la politique de l'enfance et les comités d'environnement social;

L'adaptation et l'intégration scolaires des personnes en difficulté, malades ou handicapées;

La protection des enfants maltraités.

En ce qui concerne l'action sociale en faveur des personnes, les orientations prioritaires portent plus particulièrement sur:

L'accueil des personnes nouvellement nommées;

L'insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées;

La prévention des situations de détresse et de rupture;

La réadaptation et l'insertion des personnes handicapées, l'ensemble de ces priorités devant s'intégrer dans une approche nouvelle de gestion des ressources humaines.

L'organisation des services sociaux doit donc tenir compte des priorités rappelées ci-dessus ainsi que de la particularité des académies. Elle doit rechercher, en outre, un équilibre entre les assistants sociaux et leur encadrement afin de répondre plus efficacement, non seulement à la complexité croissante des problèmes sociaux, mais aussi des dispositifs et des réglementations dans ces domaines.

Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n°91-784 du 1^{er} août 1991, les conseillers techniques de services sociaux exercent leurs activités à l'administration centrale, dans les services déconcentrés ou dans les établissements.

S'agissant des services déconcentrés, on distingue trois niveaux: académique, départemental et infra-départemental et trois secteurs différents d'intervention:

Les services sociaux en faveur des élèves;

Les services sociaux en faveur des étudiants;

Les services sociaux en faveur des personnels.

1. Niveau académique

Pour la mise en œuvre de la politique définie par le ministre et des orientations données par le recteur, l'organisation de chacun de ces trois secteurs d'activités n'est pas strictement identique. Ainsi, il est possible que les services sociaux des personnels doivent reposer sur une organisation académique, la coordination et l'encadrement technique de ce service étant assurés par le conseiller social du directeur. Celui-ci peut néanmoins être amené à confier certains dossiers à un conseiller technique des services sociaux des personnels qu'il aidera dans son action vis-à-vis du secteur relevant de sa compétence.

Par ailleurs, selon l'importance de l'académie, le conseiller technique des services sociaux peut disposer d'un adjoint qui le seconde dans ses différentes tâches et assure en tant que de besoin des responsabilités dans le domaine de l'animation et de la formation initiale et continue.

2. Niveau départemental

Les fonctions de conseiller technique de l'inspecteur d'académies ont été définies au 3 b) de la circulaire du 11 septembre 1991 précitée.

Selon l'importance du département, les besoins d'encadrement liés au nombre des assistants sociaux et l'organisation même de l'inspection académique, un ou éventuellement plusieurs conseillers techniques se voient confier les fonctions d'adjoint pour le second départemental, dans tout ou partie de ses attributions. Le conseiller technique adjoint, dont la fonction est polyvalente, supplée le responsable départemental. Attributions : indicatif, certaines tâches peuvent lui être confiées :

S'agissant de la protection des enfants maltraités et de l'adaptation et de l'intégration scolaires, le conseiller technique adjoint peut être développé, voire renforcé, notamment pour les questions sociales et éducatives ;

S'agissant de la formation des personnels, l'adjoint au conseiller technique peut voir confier une mission d'évaluation et d'organisation des actions de formation. En outre, il peut être chargé des élèves-stagiaires en liaison avec les centres de formation en travail social.

En ce qui concerne le poste d'assistants sociaux de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), il paraît souhaitable de le confier progressivement à un conseiller technique des services sociaux, qui devient ainsi l'adjoint du conseiller technique responsable départemental pour tout ce qui concerne l'adaptation et l'intégration scolaires.

3. Niveau infradépartemental : le conseiller technique coordonnateur

Outre les fonctions définies au 3 c) de la circulaire du 11 septembre 1991 précitée, un certain nombre de tâches peuvent lui être confiées permettant une meilleure efficacité pour l'encadrement technique des assistants sociaux ou pour une mission nécessitant une technicité particulière.

En priorité dans les départements à forte effectivité de personnels sociaux, un conseiller technique des services sociaux peut animer, sous la responsabilité du conseiller technique responsable départemental, au niveau d'un district ou d'un regroupement de districts, une équipe d'assistants des services sociaux scolaires et coordonner l'action de ces derniers dans le cadre des politiques académiques.

Pour faciliter l'exercice de leurs responsabilités supplémentaires qui découlent de l'organisation du service, les conseillers techniques coordonnateurs pourront être déchargés d'une partie, plus ou moins importante, de leur activité de terrain, en fonction de la situation locales.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans la circulaire du 11 septembre 1991 précitée, les mots « conseiller technique des services sociaux » sont remplacés par les mots « assistant social chef ».

Par ailleurs, en matière de secret professionnel, l'article 378 du Code pénal est remplacé, à compter du 1^{er} mars 1994, par les articles 226-13 et 226-14 du nouveau Code pénal.

Ces deux articles maintiennent, pour les assistants sociaux, l'obligation de secret professionnel (article 226-13 nouveau) et la possibilité d'être déliés de ce secret dans les cas où la loi impose ou autorise à révéler des secrets, à l'exception de ceux qui sont infligés à un mineur de quinze ans (article 226-14 nouveau). Toute indiscretion peut être réprimée en application de l'article 9 du Code civil, de l'article 226-13 du Code pénal. Il doit en être tenu compte au sein de l'équipe pour autoriser la confiance des usagers et de l'intérêt de l'élève.

Jenesaurai trop appelé votre attention sur l'importance de ces dispositions de la présente circulaire destinées à rendre plus opérationnels l'organisation nationale du service social de l'Éducation nationale.

(BO n° 31 du 31 août 1995.)

SIGNALE: Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte d'avoir été abrogées et, le cas échéant, remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).	sont susceptibles
---	-------------------